

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 12 décembre 1988

concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche relatif au contrôle et à la protection réciproque des vins de qualité ainsi que du vin «retsina»

(89/146/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté et l'Autriche relatif au contrôle et à la protection réciproque des vins de qualité ainsi que de certains vins désignés à l'aide d'une indication géographique ⁽¹⁾ a été signé le 21 octobre 1981; qu'il s'avère opportun, à la lumière de l'expérience acquise et pour tenir compte notamment de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté, de conclure un nouvel accord, destiné à remplacer l'ancien;

considérant que la Commission a négocié à ce sujet avec la république d'Autriche un accord qu'il convient d'approuver,

réciproque des vins de qualité ainsi que du vin «retsina» est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

1. Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord.
2. Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 19 paragraphe 1 de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1988.

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche relatif au contrôle et à la protection

Par le Conseil

Le président

P. ROUMELIOTIS

⁽¹⁾ JO n° L 389 du 31. 12. 1981, p. 1.